



Commune municipale de Cerlier (Erlach)

**Ordonnance concernant
l'aire de séjour de Lochmatte**
destinée aux Yéniches et Sintés de Suisse ayant un mode de
vie itinérant

1^{er} decembre 2023

Ordonnance concernant l'aire de séjour de la commune municipale de Cerlier

Le conseil municipal de Cerlier, vu l'article 46, alinéa 2 du règlement communal du 19 septembre 2001, édicte la présente ordonnance.

Table des matières

1. Dispositions générales

- Art. 1 But
- Art. 2 Durée d'exploitation (ouverture de l'aire de séjour)
- Art. 3 Exploitation et durée de séjour maximales
- Art. 4 Demande
- Art. 5 Contrat

2. Annonces d'arrivée et de départ

- Art. 6 Annonce et communications personnelles
- Art. 7 Identification
- Art. 8 Dépôt de garantie
- Art. 9 Autorisation

3. Taxes

- Art. 10 Taxe d'utilisation
- Art. 11 Alimentation en eau et en électricité

4. Utilisation

- Art. 12 Stationnement des unités de logement et des véhicules
- Art. 13 Préservation du terrain et des arbres
- Art. 14 Ordre
- Art. 15 Installations sanitaires
- Art. 16 Bruit
- Art. 17 Activités artisanales
- Art. 18 Eaux usées et ordures
- Art. 19 Accès à l'eau claire
- Art. 20 Protection des eaux souterraines
- Art. 21 Protection de l'environnement
- Art. 22 Activités artisanales
- Art. 23 Feux
- Art. 24 Chiens et autres animaux
- Art. 25 Déneigement
- Art. 26 Accès des autorités
- Art. 27 État de l'aire après le départ des occupantes et occupants
- Art. 28 Non-respect de l'ordonnance
- Art. 29 Exclusion de la responsabilité

5. Dispositions finales

- Art. 30 Entrée en vigueur

Annexe I, plan

1. Dispositions générales

But	Art. 1 L'aire de séjour de Lochmatte est destinée au séjour de durée limitée des Yéniches et des Sintés de Suisse ayant un mode de vie itinérant. L'aire de séjour se trouve sur la parcelle feuillet n° 2018 de la commune de Cerlier. La surface de l'aire de séjour est de 2706 m ² (conformément au plan annexé).
Durée d'exploitation (ouverture de l'aire de séjour)	Art. 2 L'aire de séjour est exploitée durant 15 ans, soit jusqu'à mars 2038, et est ouverte les semestres d'hiver seulement (en principe d'octobre à mars). La durée d'exploitation exacte dépend de l'exploitation du camping et est décidée par le conseil municipal une fois l'an.
Exploitation et durée de séjour maximales	Art. 3 ¹ L'aire peut accueillir jusqu'à huit unités de logement. Une unité de logement comprend en principe une caravane ou un camping-car, une caravane pour enfant ou une remorque ainsi qu'au plus deux voitures. ² Le séjour est possible durant la période d'ouverture de l'aire. La durée minimale est de trois mois. Des exceptions sont possibles dans des cas justifiés.
Demande	Art. 4 L'utilisation de l'aire de séjour doit faire l'objet d'une demande préalable, déposée au moyen d'un formulaire. La commune est habilitée à convoquer les requérantes et requérants à un entretien personnel. Le droit d'utiliser l'aire de séjour est octroyé par le bureau du conseil.
Contrat	Art. 5 Un contrat de location est conclu pour l'utilisation de l'aire de séjour. La présente ordonnance fait partie intégrante du contrat. Elle vaut pour l'ensemble des locataires qui s'établissent sur l'aire de séjour ainsi que pour les personnes qui leur rendent visite.

2. Annonces d'arrivée et de départ

Annonce et communications personnelles	Art. 6 ¹ Les occupantes et occupants sont tenus de s'annoncer personnellement avant leur arrivée sur l'aire de séjour, puis avant leur départ, auprès de l'administration communale de Cerlier aux heures de bureau. ² Lors de l'annonce, le numéro de téléphone d'une personne de référence doit être transmis pour chaque occupation. En même temps, la commune indique une interlocutrice ou un interlocuteur en son sein.
Identification	Art. 7 Lors de l'annonce, les occupantes et occupants sont tenus de présenter les documents requis, à savoir le permis de circulation des véhicules et les pièces d'identité de toutes les personnes.

Dépôt de garantie

Art. 8

Lors de l'annonce, un dépôt de garantie de 300 francs est versé pour chaque unité de logement. Il permet de couvrir les éventuels frais de remise en état de l'aire devenue nécessaire par un manquement à la présente ordonnance (p. ex. nettoyage des installations, élimination des déchets). Le montant est entièrement ou partiellement restitué à la suite du contrôle effectué par le service communal responsable avant le départ des occupantes et occupants.

Autorisation

Art. 9

La commune délivre une autorisation pour la durée de séjour sur l'aire. Cette autorisation doit être placée sur l'unité de logement de manière à être parfaitement visible de l'extérieur.

3. Taxes

Taxe d'utilisation

Art. 10

La taxe d'utilisation de l'aire de séjour s'élève à 500 francs par mois et par unité de logement. Elle est payable par mois et d'avance.

Alimentation en eau
et en électricité

Art. 11

L'utilisation des installations sanitaires de Lochmatte et la consommation d'eau sont couvertes par le montant de la taxe d'utilisation. L'électricité est facturée en fonction de la consommation réelle.

4. Utilisation

Stationnement des
unités de logement
et des véhicules

Art. 12

Les unités de logement et les véhicules additionnels ne peuvent pas stationner en dehors de l'aire de séjour prévue à cet effet (conformément au plan annexé). La commune attribue les places, qui sont définies de manière contraignante dans le contrat de location.

Préservation du terrain
et des arbres

Art. 13

¹ Le terrain doit être préservé et ne doit en aucun cas être endommagé. En particulier, il est interdit de planter des piquets et de creuser des trous. Il est permis de fixer les auvents avec des sardines de taille standard.

² Il convient d'avoir soin des arbres (de l'allée) et de les garder intacts. Tout endommagement des arbres est interdit.

Ordre

Art. 14

L'ordre et la propreté sont en tout temps maintenus dans l'ensemble de l'aire et dans les infrastructures qui s'y trouvent.

Installations sanitaires

Art. 15

¹ La propreté des installations sanitaires est de la responsabilité des occupantes et occupants.

² Il est interdit de satisfaire ses besoins naturels en plein air. Les toilettes individuelles et les pots de chambre doivent être vidés dans l'écoulement

prévu pour les toilettes chimiques dans le bâtiment des sanitaires. Leur contenu ne doit pas se déverser dans les eaux souterraines.

Bruit

Art. 16

Les dispositions en matière de bruit selon l'article 4 du règlement de police municipale du 1^{er} octobre 2005 de la commune de Cerlier doivent être respectées (voir l'annexe).

- Entre 22 heures et 6 heures, il est interdit de faire du bruit.
- Le temps de repos entre 12 heures et 13 heures doit être respecté.
- Le repos dominical ne doit pas être troublé.

Activités artisanales

Art. 17

Les places ne peuvent servir qu'au logement et aux entreprises artisanales silencieuses. Ces entreprises comprennent les services ou les activités peu polluantes et ne doivent pas compromettre l'affectation au logement des places voisines.

Eaux usées et ordures

Art. 18

¹ Les occupants et occupants sont tenus d'évacuer les eaux et les eaux usées ainsi que d'éliminer les ordures et les objets encombrants notamment de manière respectueuse de l'environnement.

² Les déchets ménagers sont placés dans les sacs poubelles payants, puis jetés dans les conteneurs prévus à cet effet. Les autres déchets, tels que les déchets encombrants, les déchets artisanaux et les déchets spéciaux sont éliminés aux centres de collecte prévus à cet effet. Il convient de se conformer aux informations et aux instructions de la commune à cet égard (annexe).

³ Toute élimination inappropriée entraîne la facturation de frais supplémentaires.

Accès à l'eau claire

Art. 19

L'accès à l'eau claire n'est possible que dans le bâtiment des installations sanitaires et aux points prévus à cet effet sur l'aire.

Protection des eaux souterraines

Art. 20

¹ L'aire se situe dans un secteur de protection des eaux A₀. Il est interdit de laisser s'écouler ou s'infiltrer les eaux polluées de toutes sortes sur le terrain de l'aire ou dans des bouches d'égouts des eaux de surfaces. Les eaux provenant des douches et des machines à laver, celles contenant une solution détergente et les eaux de vaisselle, etc. doivent impérativement être éliminées par raccordement à la canalisation des eaux usées. Les évacuations pour les eaux usées se trouvent exclusivement dans le bâtiment des sanitaires.

³ Il n'est pas permis de laver ou de réparer les véhicules sur l'aire de séjour.

Protection de l'environnement

Art. 21

Il est strictement interdit d'utiliser des produits chimiques de toutes sortes (acides, alcalins, etc.). Les prescriptions relatives à la protection de l'environnement et des eaux sont à respecter. Les produits chimiques ne doivent pas polluer les eaux usées ni l'environnement.

Activités artisanales	<p>Art. 22</p> <p>Sur le terrain de l'aire, il ne doit pas être exercé d'activité artisanale impliquant des peintures, vernis, huiles, produits chimiques, acides, alcalins ou d'autres substances nocives pour l'environnement qui, une fois libérés, peuvent infiltrer les eaux souterraines.</p>
Feux	<p>Art. 23</p> <p>¹ Les feux à ciel ouvert ne sont pas autorisés sur l'ensemble de l'aire de séjour (y compris dans des fûts et autres dispositifs similaires). L'interdiction ne concerne pas les feux de petite taille dans des braseros d'au plus 80 centimètres de diamètre qui font l'objet d'une surveillance. Les grils électriques, à gaz ou à charbon de bois vendus communément dans le commerce sont autorisés.</p> <p>² Les braseros et les grils ne doivent pas être placés sous les arbres ni à proximité des haies ou de toute autre matière combustible. Ils doivent être surveillés. Les interdictions de faire du feu doivent être respectées. L'entière responsabilité des dommages de toute sorte incombe aux propriétaires des braseros et des grils.</p>
Chiens et autres animaux	<p>Art. 24</p> <p>Les chiens, comme les autres animaux, doivent être surveillés et ne doivent pas pouvoir se déplacer librement hors de la place de séjour attribuée. Les déjections doivent immédiatement être ramassées.</p>
Déneigement	<p>Art. 25</p> <p>Le déneigement sur chacune des portions de l'aire et sur les places de stationnement attribuées incombe aux locataires.</p>
Accès des autorités	<p>Art. 26</p> <p>¹ Les services compétents de la commune de Cerlier et du canton de Berne doivent pouvoir accéder à l'aire de séjour en tout temps.</p> <p>² Lorsque les autorités (exploitante de l'aire, police municipale, Police cantonale) le demandent, les papiers d'identité et autres documents doivent être présentés. Tout refus entraîne l'expulsion de l'aire.</p>
État de l'aire après le départ des occupantes et occupants	<p>Art. 27</p> <p>L'aire de séjour et ses installations doivent être rendues intactes et en parfait état de propreté. Les éventuels frais résultant du nettoyage ou de la remise en état de l'aire sont facturés par la commune aux responsables.</p>
Non-respect de l'ordonnance	<p>Art. 28</p> <p>En cas de non-respect de l'ordonnance, la commune donne un avertissement aux personnes fautives. En cas d'inobservation répétée de l'ordonnance ou de comportement préjudiciable, la commune de Cerlier se réserve le droit de signifier l'expulsion immédiate à la personne concernée et, le cas échéant, de procéder à l'expulsion. Toute expulsion entraîne une interdiction d'accéder à l'aire pour cinq ans au plus.</p>
Exclusion de la responsabilité	<p>Art. 29</p> <p>La commune de Cerlier décline toute responsabilité en cas d'endommagement des véhicules, des effets personnels et des installations.</p>

5. Dispositions finales

Entrée en vigueur **Art. 30**

Le conseil municipal fixe la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance concernant l'aire de séjour de Lochmatte destinée aux Yéniches et Sintés de Suisse ayant un mode de vie itinérant au 1^{er} decembre 2023.

Approbation

Le conseil municipal a approuvé le 28 novembre 2023 l'ordonnance concernant l'aire de séjour de Lochmatte destinée aux Yéniches et Sintés de Suisse ayant un mode de vie itinérant, ainsi que le plan qui y est annexé.

Cerlier, le 30 novembre 2023

CONSEIL MUNICIPAL DE CERLIER

Petra Frommert,
maire

Julian Ruefer,
secrétaire communal


Publication officielle

L'arrêté concernant l'ordonnance a été publié dans la feuille d'avis de la région de Cerlier le 8 decembre 2023.

Le secrétaire communal

Julian Ruefer

Annexe I, plan

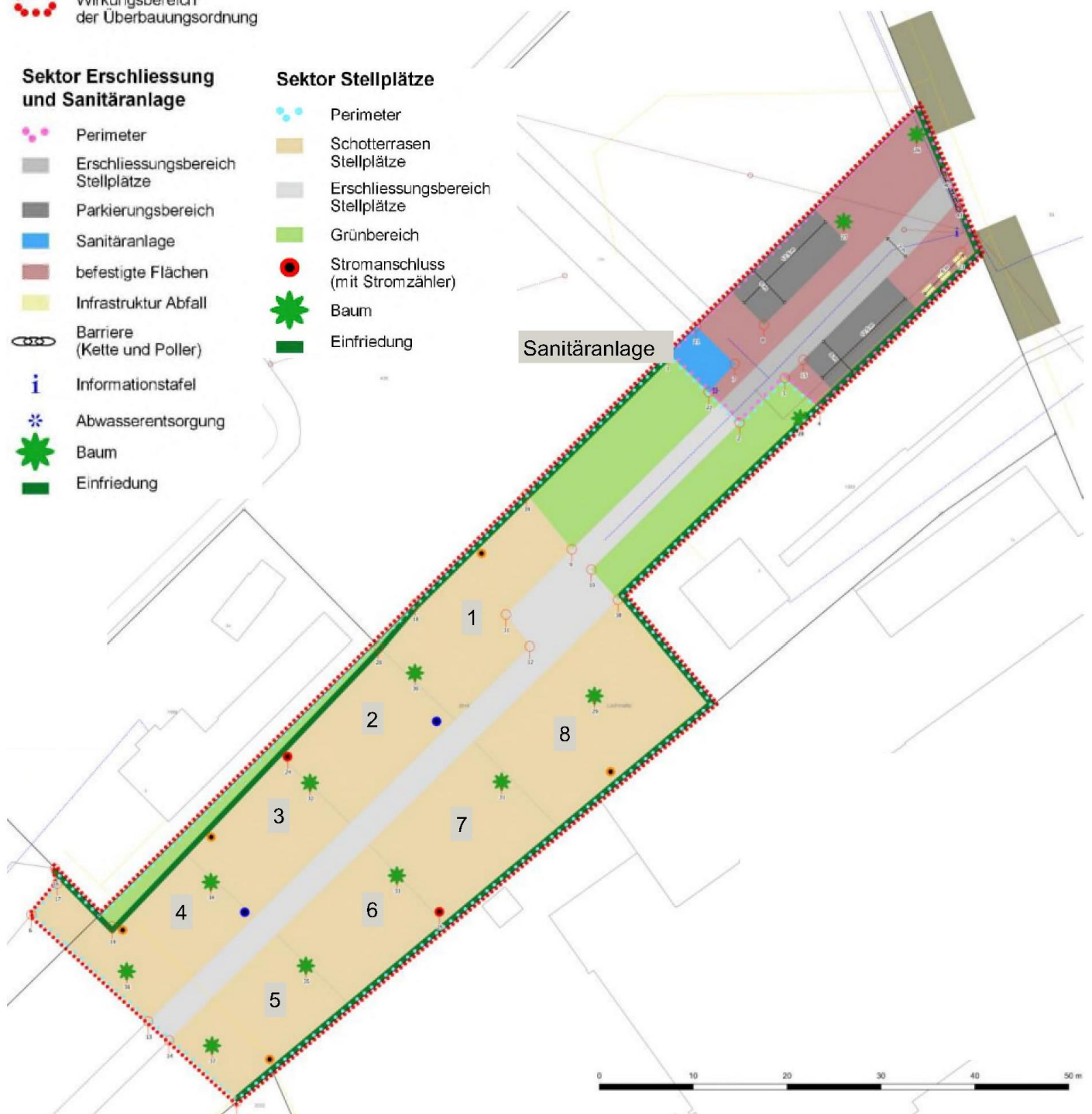
 Wirkungsbereich der Überbauungsordnung

Sektor Erschließung und Sanitäranlage

















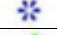


-  Perimeter
-  Erschließungsbereich Stellplätze
-  Parkierungsbereich
-  Sanitäranlage
-  befestigte Flächen
-  Infrastruktur Abfall
-  Barriere (Kette und Poller)
-  Informationstafel
-  Abwasserentsorgung
-  Baum
-  Einfriedung

Sektor Stellplätze

-  Perimeter
-  Schotterrasen Stellplätze
-  Erschließungsbereich Stellplätze
-  Grünbereich
-  Stromanschluss (mit Stromzähler)
-  Baum
-  Einfriedung



Les légendes en français sont disponibles ci-après.

	Zone concernée par le plan de quartier		
Secteur équipé et installations sanitaires		Secteur de séjour	
	Périmètre		Périmètre
	Zone d'accès au lieu de séjour		Terrain recouvert de gravier, lieu de séjour
	Places de stationnement		Zone d'accès au lieu de séjour
	Installations sanitaires		Surface végétalisée
	Surfaces en dur		Raccordement au réseau électrique (avec compteurs)
	Infrastructure pour les ordures		Arbre
	Barrière (chaîne et poteaux)		Enceinte
	Panneau d'information		
	Point d'élimination des eaux usées		
	Arbre		
	Enceinte		